# De la compétence en matière de saisie conservatoire de navire

Cyril BOURAYNE

Avocat à la Cour Associé gérant Bourayne et Preissl

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE (Ch. 3-1):
9 MARS 2023 > N° 22/08919 > Navire M/Y Cristales (v. ci-dessous et les obs.)
28 SEPTEMBRE 2023 > N° 23/04449 > Navire M/Y Meridiana (v. obs. note n° 1)

SAISIE DE NAVIRE

Saisie conservatoire de navire. Créance salariale. Juge compétent pour autoriser la saisie. Juge de l'exécution. Tribunal de commerce (non). Créance non commerciale. Compétence au fond. Compétence du Conseil des Prud'hommes.

Il résulte de la lecture combinée de l'article L511-3 du Code des procédures civiles d'exécution désignant le juge compétent en matière de saisie-conservatoire, et de l'article L721-7-2° du Code de commerce, que le juge compétent est par principe le juge de l'exécution, le président du tribunal de commerce ne disposant que d'une compétence résiduelle en la matière, lorsque celle-ci tend à la conservation d'une créance relevant de la compétence de la juridiction commerciale.

SOCIETE APOLLO GLOBAL MARINE LLC c/ [G] [X]; [Y] [J]

#### ARRET (En intégralité sur LAMYLINE inclus dans votre abonnement)

CA Aix-en-Provence. 9 mars 2023. n° 22/08919

« LA COUR.

Exposé du litige

Suivant contrats de travail en date des 15 février 2018 et 31 octobre 2019, la société Apollo Global Marine LLC, propriétaire d'un navire de plaisance dénommé « M/Y Cristales », battant pavillon de la République des Iles Marshall, a engagé Monsieur [G] [X] en qualité de capitaine, et Madame [Y] [J], en qualité de chef cuisinier et marin, pour l'exploitation de ce navire.

En janvier 2019, afin de relancer son exploitation commerciale, la société Apollo Global Marine LLC a commencé à préparer le transfert du navire, via cargo, vers les Etats-Unis et les Caraïbes, préparatifs auxquels ont participé Monsieur [G] [X] et Madame [Y] [J].

Avançant être chacun titulaires d'une créance maritime d'un montant de 125 676 euros et 107 448 euros, constituée de salaires non payés, d'indemnités de rupture du contrat de travail (indemnité de préavis, indemnité de congés payés, indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse), et d'une indemnité pour travail dis-

## NTG / jurisprudence commentée

simulé, Monsieur [G] [X] et Madame [Y] [J] ont sollicité du Président du Tribunal de Commerce d'Antibes la saisie-conservatoire du navire. Cette saisie a été autorisée par ordonnances du 4 mai 2020, et réalisées le 5 mai 2020.

Par conventions de séquestre en date du 16 mai 2020, Monsieur [G] [X] et Madame [Y] [J] ont accepté de lever la saisie du navire, moyennant le versement de la somme totale de 233 124 euros, sur le compte séquestre du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris, versement effectif le 3 juin 2020.

Parallèlement, Monsieur [G] [X] et Madame [Y] [J] ont saisi, par requêtes déposées le 2 juin 2020, le Conseil des Prud'hommes de Cannes, aux fins de résiliation judiciaire de leur contrat de travail. Par courriers du 12 juin 2020, Monsieur [G] [X] et Madame [Y] [J] ont pris acte de la rupture de leur contrat de travail aux torts de l'employeur. Suivant jugement en date du 10 mai 2022, la juridiction a notamment débouté les salariés de l'ensemble de leurs demandes, disant que la prise d'acte de la rupture devait s'analyser comme une démission. Monsieur [G] [X] et Madame [Y] [J] ont relevé appel de ces décisions, le litige étant à ce jour pendant devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

Par acte d'huissier en date du 18 novembre 2020, la société Apollo Global Marine LLC a fait assigner Monsieur [G] [X] et Madame [Y] [J] devant le Tribunal de commerce d'Antibes, en référé, aux fins de rétractation des deux ordonnances sur requête en date du 4 mai 2020 du Président du Tribunal de Commerce d'Antibes, et de restitution des sommes de 107 448 euros et 125 676 euros séquestrées.

Par jugement ordonnance en date du 15 février 2021, le Tribunal de commerce d'Antibes a :

- Débouté la société Apollo Global Marine LLC de sa demande de :
- Rétracter l'ordonnance du 4 mai 2020 rendue à la requête de Monsieur [G] [X] par le président du Tribunal de Commerce d'Antibes;
- Rétracter l'ordonnance du 4 mai 2020 rendue à la requête de Madame [Y] [J] par le président du Tribunal de Commerce d'Antibes;
- Débouté la société Apollo Global Marine LLC de sa demande d'ordonner la restitution des sommes de 107 448,00 euros et 125 676,00 euros actuellement séquestrées auprès de Monsieur le bâtonnier du Barreau de Paris;
- Débouté Monsieur [G] [X] et de Madame [Y] [J] de leur demande de 3000 euros dommages et intérêts pour procédure abusive; [...]

La société Apollo Global Marine LLC a relevé appel de cette décision par déclaration formée au greffe le 21 juin 2022. [...]

MOTIFS [...]

- Sur la compétence d'attribution pour autoriser la saisie-conservatoire

Il est constant que la saisie des navires est, en droit français, soumise à un double régime : un régime international exprimé par les conventions internationales, et notamment la Convention de Bruxelles du 10 mai 1952 pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer, et un régime propre au droit français, issu des articles L5114-22 et R5114-15 et suivants du Code des transports.

A cet égard, la saisie litigieuse a été pratiquée tant sur le fondement de la Convention internationale de Bruxelles en date du 10 mai 1952 que sur les textes issus du droit français.

## NTG / jurisprudence française

Si la Convention de Bruxelles du 10 mai 1952 s'applique à « tout navire de mer », elle précise en son article 6 alinéa 2 que les règles de procédure relatives à la saisie d'un navire, à l'obtention de l'autorisation visée à l'article 4 et à tous autres incidents de procédure qu'une saisie peut soulever, sont régies par la loi de l'Etat Contractant dans lequel la saisie a été pratiquée ou demandée. Il appartient dès lors à la loi française de déterminer la compétence du juge dès lors que la saisie a lieu en France.

L'article L.5114-20 du Code des transports dispose que la saisie du navire est régie par les dispositions de la présente section et l'article L.5114-22 du Code des Transports, prévoit que toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut solliciter du juge l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire du navire, sans toutefois spécifier le juge compétent.

Or, il résulte de la lecture combinée de l'article L511-3 du code des procédures civiles d'exécution désignant le juge compétent en matière de saisie-conservatoire, et de l'article L721-7-2° du code de commerce, que le juge compétent est par principe le juge de l'exécution, le président du tribunal de commerce ne disposant que d'une compétence résiduelle en la matière, lorsque celle-ci tend à la conservation d'une créance relevant de la compétence de la juridiction commerciale.

Il importe de déterminer dès lors la nature de la créance, pour déterminer la compétence d'attribution. La société Apollo Global Marine LLC soutient que les créances alléguées sont de nature salariale, tandis que Monsieur [G] [X] et Madame [Y] [J] soutiennent qu'il s'agit de créances maritimes, telles que définie par l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Bruxelles du 10 mai 1952.

Pour satisfaire à la qualification de « créance maritime » au sens de la Convention internationale de Bruxelles, la créance alléguée doit simplement avoir l'une des causes dont l'article 1 de ladite convention dresse une liste limitative, et notamment correspondre à des « Salaires des Capitaine, Officiers ou hommes d'équipage ».

Monsieur [G] [X] et Madame [Y] [J] font état à ce titre d'une créance correspondant à des salaires impayés, des congés payés restant dus, à une indemnité compensatrice de préavis, à une indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse, à une indemnité forfaitaire de travail dissimulé, et à la réparation d'un préjudice, correspondant ainsi à la définition d'une créance maritime.

Toutefois, la notion de créance maritime n'emporte pas de conséquence s'agissant de la compétence d'attribution, celle-ci conditionnant uniquement le régime d'application une fois cette compétence déterminée, de sorte qu'une créance maritime peut également revêtir le caractère de créance commerciale, sociale ou civile, seul à même de définir la compétence d'attribution.

En l'espèce, les créances alléguées étant de nature salariale, dont seule la juridiction prud'homale peut connaître, et non commerciales, le Président du tribunal de commerce d'Antibes n'était pas compétent pour ordonner la saisie-conservatoire du navire, de sorte que l'ordonnance de référé du 15 février 2021 sera infirmée en toutes ses dispositions soumises à l'appréciation de la cour. Les deux ordonnances du 4 mai 2020 rendues à la requête de Monsieur [G] [X] et de Madame [Y] [J] par le Président du tribunal de commerce d'Antibes seront dès lors rétractées.

#### NTG / jurisprudence commentée

Le séquestre des deux sommes de 125.676 € et de 107.448 € a été constitué suivant deux conventions en date du 16 mai 2020, mentionnant expressément les ordonnances sur requête du 4 mai 2020 rendues par le président du tribunal de commerce d'Antibes, et indiquant que la société Apollo Global Marine LLC « s'engage à consigner sur le compte séquestre du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris les deux sommes, afin d'en obtenir immédiatement la mainlevée ». Les ordonnances litigieuses précisaient à ce titre que « la mainlevée de la saisie pourra être ordonnée contre paiement ou consignation de la somme objet de la saisie ».

Il s'en infère que la saisie-conservatoire pratiquée est la cause directe et exclusive du séquestre, de sorte que la rétractation des ordonnances prive de tout fondement le séquestre, la saisie conservatoire n'ayant en elle-même pas disparu mais ayant été substituée par le séquestre.

La rétractation des ordonnances du 4 mai 2020 privant de tout fondement les conventions de séquestre en date du 26 mai 2020, la restitution des sommes consignées sera ainsi ordonnée. [...]

PAR CES MOTIFS

La Cour.

Déclare irrecevable la demande de sursis à statuer de Monsieur [G] [X] et de Madame [Y] [J],

Infirme l'ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce d'Antibes le 15 février 2021 en toutes ses dispositions soumises à l'appréciation de la cour, Statuant à nouveau,

Rétracte l'ordonnance du 4 mai 2020 rendue à la requête de Monsieur [G][X] par le président du tribunal de commerce d'Antibes,

Rétracte l'ordonnance du 4 mai 2020 rendue à la requête de Madame [Y] [J] par le président du tribunal de commerce d'Antibes,

Ordonne la restitution à la société Apollo Global Marine LLC des sommes de 107.448 euros et 125.676 euros séquestrées auprès de Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Paris en application des conventions de séquestre en date du 16 mai 2020, ... ».

#### OBSERVATIONS(1)

Varron de Réate sut s'attirer les grâces de Pompée... puis de César. On peut donc se fier à lui lorsqu'il dit « *Dans un voyage*, *le plus long est d'arriver à la porte* » (De Re Rustica I, 2,2.).

On pourrait ajouter, à la lecture de cet arrêt, qu'à défaut d'être la bonne, le périple judiciaire du justiciable risque de sérieusement s'enliser...

Monsieur et Madame X, respectivement capitaine et cheffe cuisinière du navire « MY Cristales », s'estiment créanciers du propriétaire du navire qui les a embauchés comme salariés, la société Apollo Global Marine LCC, d'une somme totale de plus

<sup>(1)</sup> Ndlr: V. sur lamyline dans le même sens, CA Aix-en-Provence, 28 sept. 2023, n° 23/04449, navire M/Y Meridiana.

#### NTG / jurisprudence française

de 233.0000 € au titre de salaires impayés, congés payés restant dus, ainsi que différentes indemnités.

Ils obtiennent chacun une autorisation de saisie conservatoire du navire auprès du Président du Tribunal de commerce d'Antibes, puis le séquestre de la somme précitée moyennant mainlevée de la mesure pratiquée, et saisissent le Conseil de Prud'hommes de Cannes qui finalement les déboute de leurs demandes, l'affaire étant désormais pendante en appel.

Le Président du Tribunal de commerce d'Antibes, saisi de nouveau, refuse de rétracter ses précédentes décisions et d'ordonner la restitution des fonds séquestrés.

La Cour d'appel d'Aix en Provence rejette comme irrecevable la demande de sursis à statuer présenté pour la première fois en appel, et infirme la décision, ordonnant la restitution des fonds, non sur la question de l'appréciation d'un principe de créance après la décision prud'hommale, mais après avoir procédé à une analyse du caractère des créances invoquées qui, bien qu'effectivement de nature maritime, n'en demeuraient pas moins de nature salariale, excluant ab initio la compétence accessoire des juridictions commerciales pour autoriser la saisie.

Sans que l'on puisse y trouver à redire, la Cour rappelle qu'il « résulte de la lecture combinée de l'article L511-3 du code des procédures civiles d'exécution désignant le juge compétent en matière de saisie-conservatoire, et de l'article L721-7-2° du code de commerce, que le juge compétent est par principe le juge de l'exécution, le président du tribunal de commerce ne disposant que d'une compétence résiduelle en la matière, lorsaue celle-ci tend à la conservation d'une créance relevant de la compétence de la iuridiction commerciale ».

Si la Convention de Bruxelles du 10 mai 1952 permet en matière internationale la saisie conservatoire d'un navire battant pavillon d'un Etat contractant dans un autre Etat contractant, à l'exclusion de tout autre mode de saisie, sur la simple allégation d'une « créance maritime » telle que listée à la convention, comprenant en particulier à l'article 1<sup>er</sup> les « salaires des capitaines, officiers ou hommes d'équipage », il n'en demeure pas moins que les règles relatives à l'obtention de l'autorisation restent régies par la loi du for, désignant la compétence du juge de l'exécution.

Si celui-ci avait été initialement saisi, on peut raisonnablement penser que la saisie aurait été validée et le séquestre maintenu, dès lors que la simple invocation d'une créance maritime autorise la saisie conservatoire sous l'empire de la convention de 1952, la poursuite de l'instance prud'hommale en appel au cas d'espèce justifiant du maintien de la prétention.

C'est dire l'attention qui s'impose aux justiciables et aux vigies que sont leurs avocats.